



STATUTS

LA REGLE DU JEU

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LA REGLE DU JEU

ARTICLE DEUXIEME

Cette association a pour but :

- L'étude et la mise en œuvre de pratiques de programmation, d'animation et de promotion de films destinés à favoriser la découverte de nouveaux spectateurs et la rencontre des publics locaux avec des œuvres cinématographiques de qualité.
- La mise en commun de moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la réalisation concrète de ces objectifs.
- L'aide concertée à la diffusion, et à la création de tout projet ayant retenu l'intérêt de l'association, seule ou en collaboration avec des partenaires professionnels extérieurs.
- La défense de l'Art et Essai.
- La collaboration aux actions menées par les associations départementales.
- Le développement du cinéma en milieu scolaire
- L'éducation à l'image

ARTICLE TROISIEME

Le siège social est fixé à – Cinéma Le Rohan, 55, Rue de la fontaine Blanche, 29800 LANDERNEAU. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE QUATRIEME

Condition d'admission :

- Toute salle de cinéma classée Recherche, Art et Essai ou en cours de classement, représentée par son président(e) ou directeur(trice) en Bretagne ou Pays de Loire, peuvent adhérer à La Règle du Jeu sous couvert de l'approbation du Conseil d'Administration.
- Toute salle de cinéma souhaitant adhérer à la Règle du Jeu, et ne faisant pas partie des régions précitées, peut soumettre leur dossier à l'approbation du Conseil d'Administration pour examen
- Toute salle membre de La Règle du Jeu ayant été écartée du classement national peut soumettre son dossier à un examen du Conseil d'Administration.

ARTICLE CINQUIEME

Le Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration désigne un Bureau composé au minimum de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) secrétaire.

Le Conseil d'Administration composé de 15 membres au maximum, est renouvelé chaque année par tiers. Les membres qualifiés peuvent être invités à participer aux travaux du Conseil d'Administration dans la partie qui est de leur compétence. Ils ne sont pas comptés dans le nombre de membres du Conseil d'Administration et ne peuvent donc pas prendre part au vote des délibérations.

ARTICLE SIXIEME

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, en présentiel ou en vidéoconférence, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE SEPTIEME

Le Bureau se réunit régulièrement, en présentiel ou en vidéoconférence, et au moins six fois par an. Il prépare les réunions du conseil d'administration et applique les décisions prises par celui-ci.

Le Bureau gère solidairement les actes moraux, financiers de l'association.

Le président et/ou le vice-président, dûment mandatés par le Bureau, représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, à l'exclusion des engagements financiers ou l'accord du trésorier est nécessaire.

ARTICLE HUITIEME

- Sont membres qualifiés, les personnes qui ont rendu des services reconnus par l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils sont acceptés et révoqués par le conseil d'administration.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres honoraires, les personnes qui ont participé aux rayonnements de l'Association de façon significative, et qui ont été reconnu par le Conseil d'Administration.
- Sont membres actifs, les personnes responsables des salles de cinéma d'Art et Essai, adhérentes à La Règle du jeu. Le montant de leur adhésion annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE NEUVIEME

La qualité de membre du conseil d'administration se perd :

- Par sa démission du conseil d'administration,
- Si la personne ne fait plus partie d'une salle adhérente
- Si la salle, dont il est membre, n'est plus adhérente.

La qualité d'adhérent d'une salle se perd par :

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave de manquement aux statuts ou au règlement intérieur de l'association.
- Dans tous les cas, le responsable de la salle est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. (CF : Règlement Intérieur)

ARTICLE DIXIEME

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres,
- Le produit financier de ses activités,
- Les subventions des collectivités territoriales,
- Les dons divers.

ARTICLE ONZIEME

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation annuelle.

L'exercice social se déroule chaque année du 1er janvier au 31 décembre. Exceptionnellement l'exercice 2024 / 2025 comportera 18 mois soit du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025

Elle se réunit au cours du premier semestre de chaque année, sur convocation du Président.

ARTICLE DOUZIEME

Condition de convocation et de déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel avec confirmation de réception.
- Les votes par procuration sont acceptés.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- En début de séance, après décompte des présents et représentés, le Président demande à l'assemblée si elle peut valablement délibérer.
- Le Président préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- Il est procédé, après épuisement des questions à l'ordre du jour, au renouvellement par scrutin, des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE TREIZIEME

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

ARTICLE QUATORZIEME

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration, et remis à chaque nouvelle salle adhérente, et consultable sur le site internet dans l'espace adhérents. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et la gestion interne de l'association.

ARTICLE QUINZIEME

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE SEIZIEME

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés en Assemblée Générale
Extraordinaire
Le 18 juin 2024

Le Président